

Article R4216-25 du Code du travail - Incendies, explosions, évacuations

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol extérieur doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours afin de faciliter leurs interventions.

Article R4216-25 du Code du travail - Incendies, explosions, évacuations

Les bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 sont accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Désenfumage - Sécurité
incendie sur les lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)